

Tissus**ARRETE N° 720 portant limitation de la vente de certains tissus et confections.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 634/D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu le télégramme officiel du haut-commissaire de l'Afrique française n° 367 en date du 27 octobre 1941;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tissus et confections faisant l'objet des déclarations de stocks effectuées par les commerçants du Togo et transmises par lettre du président de la chambre de commerce en date du 17 novembre 1941 ne pourront être mis en vente que dans les conditions suivantes :

1^{re} catégorie. — Tissus homogènes ou confection cotons, laines ou mélange comprenant moins de 50% de rayonne.

Chaque commerçant ne pourra vendre mensuellement plus du vingt quatrième (1/24) du stock déclaré.

2^e catégorie. — Tissus mélangés ou confection à pourcentage supérieur à 50% de rayonne et tissus homogènes rayonne et similaires.

Chaque commerçant ne pourra vendre mensuellement plus du quart (1/4) du stock déclaré.

ART. 2. — La mise en vente jusqu'à fin décembre 1941 ne pourra dépasser les 2/24 des stocks déclarés pour la 1^{re} catégorie et la moitié pour la 2^e catégorie.

Cependant en cas d'arrivages postérieurs aux déclarations effectuées les nouvelles quantités pourront être mises en vente dans les proportions fixées ci-dessus.

ART. 3. — Les stocks de tissus et confections arrêtés au dernier jour de chaque mois, devront être déclarés dans la première semaine du mois suivant, à Lomé à l'administrateur-maire et dans l'intérieur du Territoire aux chefs de subdivision. Ces déclarations devront être transmises sans délai au bureau des affaires économiques.

Les maisons de commerce ayant leur siège au chef-lieu devront comprendre dans leurs déclarations leurs stocks de l'intérieur en indiquant les lieux de stockage.

ART. 4. — L'administration locale pourra faire procéder à l'estampillage des pièces de tissus déclarées.

ART. 5. — La vérification matérielle des stocks pourra être effectuée par tous officiers de police judiciaire en tous lieux et aucune entrave ne pourra être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 6. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Outre les sanctions pénales prévues ci-dessus, l'administration locale pourra procéder à la réquisition des stocks non déclarés.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Bovins**ARRETE N° 721 réglementant la vente des bovins destinés à l'abatage dans les villes de Lomé et d'Anécho.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 634/D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à partir du 1^{er} janvier 1942 dans les villes de Lomé et d'Anécho, un marché aux bovins destinés à la boucherie.

Ce marché se tiendra tous les premiers et troisièmes mardis de chaque mois à Lomé, et les deuxièmes et quatrièmes mardis à Anécho aux emplacements et aux heures qui seront fixés par les commandants de cercle.

ART. 2. — Dans les cercles de Lomé et d'Anécho, sont interdites en dehors des marchés ci-dessus définis toutes transactions concernant les bovins destinés à l'abatage.

ART. 3. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.